

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 300 vom 6. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___300

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 300 du 6 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 300 del 6 aprile 2016

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, VIOLENCE DOMESTIQUE | 219 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les appels sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

L'appelante A.H._____ invoque une violation de l'art. 219 CP, ainsi que l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation de même que la constatation erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 CPP. Elle admet que B.H._____ a été exposée aux disputes violentes et très régulières du couple parental, mais conteste que de tels faits puissent fonder une violation du devoir d'assistance et d'éducation. Elle soutient par ailleurs que le tribunal de première instance a faussement retenu la présence, sur l'enfant, de lésions infligées par un tiers, avant d'attribuer de manière incohérente la responsabilité desdites lésions aux deux parents. De surcroît, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu qu'elle n'avait pas collaboré avec les intervenants sociaux. Enfin, A.H._____ estime qu'aucun élément ne permet d'affirmer que sa fille aurait couru un danger relatif à son développement physique

ou psychique. L'appelant N._____ se plaint lui aussi d'une constatation erronée des faits par le Tribunal de police ainsi que d'une violation de l'art. 219 CP, dont les éléments objectifs ne seraient pas réalisés. Il invoque des griefs pour partie semblables à ceux développés par sa coappellante, et conteste en outre que B.H._____ ait été exposée à des disputes violentes et quotidiennes du couple parental.

E. 3.2

Selon l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). S'il a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b ; ATF 125 IV 64 consid. 1a). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur le plan corporel, spirituel et psychique – du mineur. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait. Revêtent notamment une position de garant les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, etc. (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète. Il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte au développement physique ou psychique du mineur, la simple possibilité d'une atteinte ne suffisant cependant pas. Il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (TF 6B_993/2008 du 20 mars 2009 consid. 2.1 ; TF 6B_252/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.1 ; ATF 126 IV 136 c. 1b). Enfin, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 3 ad art. 219 CP). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des art. 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 CP qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait. L'art. 219 CP ne devra donc pas être retenu dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel

résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 ; TF 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a), ou par négligence (art. 219 al. 2 CP). Dans cette dernière hypothèse, le juge a la faculté, mais non l'obligation, de prononcer une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Pour déterminer laquelle de ces sanctions doit être prononcée, la gravité de la faute commise est le critère essentiel à prendre en considération (ATF 125 IV 64 consid. 2).

E. 4.1

Le tribunal de première instance a retenu que A.H. _____ et N. _____ s'étaient rendus coupables de violation du devoir d'assistance et d'éducation en raison de leur refus de collaborer avec les intervenants sociaux, d'une part, eu égard aux maltraitances physiques infligées à B.H. _____, d'autre part. Enfin, le tribunal a retenu que cette enfant avait été régulièrement exposée aux fortes disputes de ses parents, empruntées de violence tant verbale que physique. Il a en revanche libéré les deux appelants de l'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, en dépit des traces de lésions constatées sur le corps de B.H. _____, estimant qu'il était impossible, sur la base du dossier et des déclarations contradictoires de A.H. _____ et N. _____, d'attribuer celles-ci à l'un des parents plutôt qu'à l'autre, ou encore aux deux.

E. 4.2

L'appelante A.H. _____ conteste tout d'abord avoir refusé de collaborer avec les intervenants sociaux. Il ressort pourtant du dossier que les deux parents de B.H. _____ ont causé de fréquentes difficultés, notamment en s'en prenant au personnel de l'OTG. Concernant ces accès de violence, l'appelante n'était pas en reste, le témoin T. _____ ayant même précisé : « Ce n'était pas que N. _____ mais également A.H. _____. Ils s'en prenaient énormément au personnel et à moi-même » (PV aud. 5, ll. 118 s.). Cependant, aucun élément dans la présente cause n'appuie l'existence d'un lien de causalité entre le refus de collaborer avec les autorités spécialisées dans la protection de l'enfance et une mise en danger concrète de B.H. _____. Il ne ressort en effet pas de l'instruction que les difficultés causées par les appelants dans leurs rapports avec les divers intervenants sociaux, notamment les esclandres dans les locaux de l'OTG, les absences de N. _____ aux rendez-vous appointés ou le refus des aides proposées, auraient directement menacé le développement physique ou psychique de l'enfant. C'est donc à tort que le tribunal de première instance a retenu que le défaut de collaboration constaté chez les appelants était constitutif d'une infraction à l'art. 219 CP.

E. 4.3

Les appelants relèvent également avec raison que le Tribunal de police les a libérés de l'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, en admettant qu'il était impossible de déterminer dans quelles circonstances, à quelle époque et par qui les lésions constatées sur le corps de B.H. _____ avaient été causées (jgt, p. 27), tout en estimant par ailleurs que lesdites lésions étaient le fruit du comportement inadéquat de l'un ou l'autre des parents, voire des deux (jgt, p. 31). En effet, les motifs qui ont poussé le premier juge à mettre A.H. _____ et N. _____ au bénéfice du doute s'agissant de l'origine et de la nature des lésions infligées à leur fille devaient semblablement le conduire à écarter ces éléments concernant l'infraction de violation du devoir d'assistance et d'éducation. Ainsi, vu

l'absence de preuves permettant d'attribuer les lésions corporelles présentées par B.H. _____ à l'un ou l'autre de ses parents, d'éventuelles maltraitances physiques de la part des appelants ne peuvent pas davantage être retenues à leur charge. Une infraction à l'art. 219 CP n'est donc, pour ces faits, pas réalisée.

E. 4.4

Enfin, il reste à la Cour de céans à examiner si les disputes auxquelles les appelants ont exposé B.H. _____ entre janvier et mai 2012 fondent une condamnation sur la base de l'art. 219 CP ou si, comme le soutiennent A.H. _____ et N. _____, leur fréquence et leur intensité ne s'avéraient pas suffisantes pour mettre en danger le développement physique ou psychique de leur fille.

E. 4.4.1

Les appelants ne contestent pas avoir alors eu, en leur qualité de parents, un devoir d'assistance et d'éducation envers B.H. _____ et avoir dû assumer une position de garant à son égard.

E. 4.4.2

Les disputes du couple parental et le climat de conflit perpétuel qui a régné dans le foyer durant plusieurs mois ont de toute évidence mis en danger le développement de B.H. _____. En effet, lorsque cette dernière a été placée en urgence le 14 mai 2012, sa mère d'accueil a immédiatement relevé des indices de troubles ou de souffrances. L'enfant pleurait beaucoup, refusait de s'alimenter, s'est placée en position fœtale dans son lit lorsqu'elle a été couchée. En outre, elle ne se tenait pas assise, se cambrait lors du change et fuyait le contact oculaire en bougeant la tête dans tous les sens. Elle s'est par la suite ouverte à la relation, mais des séances de physiothérapie ont néanmoins été nécessaires pour stimuler son apprentissage (cf. P. 24, p. 17). Ces indices de perturbations dans le comportement et de troubles dans le développement ne sauraient être attribués au seul placement de l'enfant dans une famille d'accueil, ainsi que le soutient l'appelante. En effet, ces signes n'ont pas été décrits comme insignifiants ou banals dans un cas d'accueil, mais au contraire rapportés de manière détaillée par la pédopsychiatre du CHUV, comme les conséquences de l'environnement délétère duquel sortait B.H. _____. En outre, selon l'expérience de la vie, les innombrables cris, disputes, coups et autres tensions qui rythmaient le quotidien de l'enfant sont objectivement de nature à perturber le développement d'un bébé qui a besoin de calme, de douceur et d'attention. Le fait que l'infirmière de la petite enfance n'ait pas signalé un état préoccupant chez B.H. _____ ne saurait infirmer l'existence de troubles dans son comportement ou son développement, ainsi que le prétend A.H. _____. Cette dernière a d'ailleurs elle-même admis que sa fille était souvent en pleurs et énervée, et que N. _____ n'en tenait pas compte lors des crises de violence (lettre du Tuteur général du 9 juillet 2012, sous P. 13, p. 2 in fine). Afin de contester la réalisation d'une infraction à l'art. 219 CP, l'appelante s'appuie enfin sur un arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg (arrêt 502 2015 20 du 9 novembre 2015), ayant confirmé le classement d'une procédure pénale ouverte en la matière. Dans cette affaire, le tribunal a considéré que le conflit qui divisait les parents dans le cadre de leur séparation – et qui avait donné lieu à quelques fortes altercations entre ceux-ci ainsi qu'à des souffrances psychologiques chez les enfants – ne constituait pas un élément propre à soupçonner une violation du devoir d'assistance ou d'éducation et s'avérait fréquent lors de ruptures houleuses. Toutefois, ainsi que souligné précédemment,

A.H._____ et N._____ ne se sont pas seulement disputés occasionnellement devant leur fille en raison d'une séparation pénible, mais ont bien plutôt fait de B.H._____ l'objet récurrent de leurs altercations, tout en imposant à cette enfant un environnement constamment empreint de violence et de brutalité n'ayant rien d'habituel, même en cas de conflits conjugaux ou de ruptures difficiles. La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a d'ailleurs déjà, par le passé, admis qu'un conflit parental massif – à l'occasion duquel les enfants étaient régulièrement exposés à des disputes, vociférations et intimidations – pouvait constituer une violation du devoir d'assistance et d'éducation de nature à mettre en danger le développement d'un mineur (CAPE 13 novembre 2013/228 consid. 3.2.3). Les manquements répétés des appelants à leur devoir d'assistance et d'éducation, soit l'exposition de leur fille à de continuelles et violentes disputes, ont donc clairement mis en danger l'enfant B.H._____, en risquant vraisemblablement de causer à celle-ci de durables séquelles d'ordre psychique.

E. 4.4.3

Enfin, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a retenu que les appelants avaient agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel. Le climat dangereux pour le développement de leur fille, résultant de leur intense conflit, ne pouvait en effet leur échapper après les interventions des services de l'OTG, A.H._____ ayant d'ailleurs finalement elle-même fait appel à T._____ car elle craignait pour l'intégrité physique et psychique de sa fille. Il découle de ce qui précède que les appelants se sont bien rendus coupables d'infraction à l'art. 219 CP. Les appels de A.H._____ et N._____ doivent en conséquence être rejetés sur ce point.

E. 5

Les appelants ne contestent ni le genre, ni la quotité de la peine. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points, dès lors que A.H._____ et N._____ ont conclu principalement à leur acquittement.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes

ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 5.2

Les appelants se sont rendus coupables de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Leur culpabilité est importante. A charge, la Cour de céans retiendra que A.H._____ et N._____ ont exposé leur fille à des disputes d'une violence remarquable, sans jamais se soucier des dommages que pouvaient causer de tels échanges à une enfant en bas âge. Ces comportements s'avèrent d'autant plus inacceptables que les appelants venaient tout juste de récupérer la garde de B.H._____ et auraient dû vouer un soin particulier au développement de celle-ci dans un environnement calme et sécurisant. Pourtant, incapables de contrôler leurs accès de violence, les appelants ont immédiatement plongé B.H._____ dans un climat traumatisant. Enfin, loin d'avoir mis à profit l'aide qui leur était offerte par l'OTG afin d'améliorer leur situation, les appelants ont relégué l'intérêt de leur enfant derrière leurs propres débordements, tout en adoptant une attitude délibérément agressive à l'égard des intervenants sociaux. La gravité de ces faits n'apparaît de toute évidence pas encore clairement aux appelants, qui minimisent encore aujourd'hui la violence de leurs altercations et les conséquences qu'ont pu avoir celles-ci sur B.H._____. En définitive, même si certains comportements considérés comme délictueux par le tribunal de première instance doivent être écartés (cf. supra, §§ 4.2 et 4.3), la culpabilité de A.H._____ et N._____ reste considérable. A décharge, la Cour de céans retiendra que les appelants tentent désormais d'entretenir une relation régulière avec leur fille, en observant les consignes qui leur sont imposées par les structures d'accueil. Tous les deux ont par ailleurs eu une existence marquée par des difficultés notables et qui se trouve aujourd'hui affectée par l'absence de B.H._____. Enfin, il convient de relever que les faits qui leur sont reprochés sont anciens, remontant au début de l'année 2012. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine pécuniaire de 20 jours-amende, à 30 fr. le jour-amende, est adéquate. L'octroi du sursis et le délai d'épreuve de deux ans doivent également être confirmés.

E. 6

En définitive, les appels formés par A.H._____ et N._____ doivent être rejetés et le jugement rendu le 6 avril 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois confirmé. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Joëlle Druey, défenseur d'office de A.H._____ (P. 94), et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'536 fr., TVA et débours inclus, lui sera allouée. Elle sera mise à la charge de l'appelante, qui succombe. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Amandine Torrent, défenseur d'office de N._____ (P. 93), et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'715 fr. 05, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Elle sera mise à la charge de l'appelant, qui succombe. Vu l'issue de la cause, l'émolument du jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge des appelants, chacun devant en assumer la moitié. Les frais d'appel comprennent en outre l'indemnité en faveur du conseil d'office de B.H._____ pour la procédure d'appel. Celle-ci sera arrêtée à 1'296 fr., TVA et débours inclus, ce qui correspond à six heures d'activité auxquelles il convient

d'appliquer le tarif horaire de 180 fr., à quoi il faut ajouter une vacation à 120 fr., selon la liste des opérations communiquée oralement à l'audience du 15 septembre 2016 par Me Trimor Mehmetaj pour le compte de Me Nicolas Rouiller. Cette indemnité sera mise à la charge des appelants, chacun devant en assumer la moitié. A.H. _____ et N. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de leur défenseur d'office et en faveur du conseil d'office Nicolas Rouiller que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.